

Nom: Velasquez

Prénom: Kelly

Professeur/Professeure:

Epreuve:

Date:

1. Edmond (E) gère le portefeuille ~~de~~ de Richard (R) dont la valeur diminue.

Typique 158 Ch. 1 CP

L'abus de confiance n'est pas en considération car on n'a pas vraiment affaire à une chose ~~travaux~~ confiée au sens de l'art. 138 ch. 1 ICP. En effet, l'argent reste dans la banque.

Éléments constitutifs objectifs (E.C.O.)

R ~~est~~ mandate E pour la gestion de son portefeuille de titres déposé auprès de la banque. L'auteur direct est le gerant E et son devoir découle <sup>= acte juridique</sup> du mandat. La remise a été faite pour la gestion de R. E a une autonomie suffisante à l'intérieur du mandat dès lors que R lui demande de privilégier une stratégie dynamique, tant qu'il agit de la sorte il prend les décisions de manière autonome. Le patrimoine étant de 330'000.- on peut admettre qu'il est important. Celui-ci appartient bien à lui et non pas à E, c'est à dire à R. Il y a détournement de la part de E, en effet il viole ses devoirs envers R dès lors que le portefeuille passe de 330'000.- à 15'000.- Il s'écarte donc sans raison valable des instructions données par R dans le mandat. Le dommage patrimonial est évident, il n'y a pas

Drape

raisonnable  
wyptoj

d'augmentation de celui-ci, au contraire une diminution  
considérable (330'000.- devient 15'000.-). La perte  
est élevée. La causalité est donnée, E voulant  
générer du profit pour lui, agit en contradiction  
des conditions du mandat, sans quoi, il n'y aurait  
pas cette diminution. D'autant plus qu'à teneur  
d'énoncé il est expérimenté et dévoué à son  
travail, il savait donc bien ce qu'il faisait et  
que ce n'était pas dans l'intérêt de P. <sup>E réalise la typologie  
de gestion déloyale  
Simple 153 ch. 1<sup>er</sup></sup>  
~~Les~~ éléments subjectifs sont aussi donnés car  
E agit intentionnellement à dessein art. 12 II phr. 1<sup>er</sup> CP.

L'infraction qualifiée est réalisée car comme dit  
précédemment, E agit dans le but de donner une  
lieu sous d'autres latitudes à Nadine (N). à l'aide de  
son action qui est la procuration d'un avantage  
auquel il n'a pas droit. Le dessein d'enrichissement  
illégitime est réalisé. (X)

Aucun cas d'atténuation s'applique

l'illécité, la culpabilité et la fixation de la peine  
n'appellent pas de remarques particulières.

La poursuite a lieu d'office

La est de 3 ans et plus ou d'une peine pécuniaire.

La peine est de un à cinq ans.

privative de liberté

voir page suivante s'il vous plaît

③. E quitte les lieux avec le bouquet de fleurs  
Typauté: 139 JCP

le bouquet de fleurs est une chose mobilière  
appartenant à autrui, à savoir le fleuriste. E commet  
une soustraction. Le fleuriste exerce un pouvoir de fait  
sur la chose ~~et son~~ et a la volonté d'exercer ce pouvoir  
E quittant les lieux avec le bouquet, E brise la  
maîtrise du fleuriste et y substitue sa propre maîtrise  
exclusive. E commet une appropriation du bouquet pour  
l'offrir à N. Ce faisant il nie ~~les~~ la portion de propriétaire  
du fleuriste et l'intègre à son patrimoine. <sup>(\*) l'acte de réaliser les éléments de la typauté selon 139 JCP</sup>  
L'intention est donnée à dessein en vertu de l'art. 12 III philo.  
En outre il a le dessein d'appropriation car il  
veut priver le fleuriste durablement du bouquet  
et l'intégrer à son patrimoine ou celui de N au  
moins passagèrement. Il agit dans le but de se  
procurer un avantage patrimonial auquel il n'a  
pas droit (sans payer le prix). Le dessein d'enrichisse-  
ment est réalisé. (F)

Il n'y a pas d'aggravante. E a voulu commettre dès  
le départ, l'infraction sur un objet de faible valeur  
au sens de 172<sup>ter</sup> CP. La valeur du bouquet étant  
de 70.- est inférieure à la limite de 300.- définie  
par le tribunal fédéral. et rien ne permet d'affirmer  
que E pensait qu'il valait plus. Les articles 172<sup>ter</sup>  
CP s'applique. <sup>objet de peu de valeur</sup>

L'illécéité, la culpabilité ainsi que la fixation de  
la peine n'appellent pas de remarques particulières  
dans ce cas. La poursuite a lieu sur plainte dès  
lors que l'art. 172<sup>ter</sup> CP s'applique

intéressé par le vol

éléments subjectifs

Il sera sur plainte puni d'une amende qui est de 10'000.- maximum selon l'art. 106 TCP.

④ B. E. quitte les lieux en dissimulant avec son attaché-case le bouquet.

Typicité: ~~art. 160 CP~~ aucune base légale s'agissant d'un vol de faible valeur, il est s'agissant d'une contravention, le blanchiment est exclu.

Dès lors qu'on ne peut pas être son propre receleur, le vol est aussi exclu. Le comportement est atypique.

Concours.

Il y a concours ~~réel~~ <sup>49 CP</sup> parfait entre l'art. 158 ch. 1 CP et l'art. 139 TCP ~~et cum~~ <sup>172 ter CP et l'art. 158 TCP</sup> la peine maximale est de 5 ans <sup>1,5 donc 7,5</sup> et l'éventuelle amende si la plainte est déposée ~~to~~

déjà mais regarder à la fin j'avais loupé une infraction! déjà!

② B. E. vire l'argent sur son compte bancaire

Typicité: ~~l'art. 305 CP~~ <sup>ne peut être son propre receleur r.</sup> 305 bis CP.

L'infraction porte sur 20'000.- francs soit une valeur patrimoniale. E l'obtient grâce à une infraction préalable. Selon la jurisprudence de Tribunal fédéral l'acte de blanchiment peut être commis par l'auteur de l'infraction préalable. La typicité de 305 bis CP est renforcée.

E agit intentionnellement à dessein selon 12 II phr. 1 CP. Il convient de relever qu'il a la connaissance par faite de la provenance criminelle des avoirs.

Nom: VelasquezPrénom: Kelly

Professeur/Professeure: \_\_\_\_\_

Epreuve: \_\_\_\_\_

Date: \_\_\_\_\_

En conséquence l'acte de E réalise la typitude  
du blanchiment simple (305 ch.1 cr)  
Aucun cas aggravé ou atténué ne s'applique.  
L'illicéité la culpabilité et la fixation de la  
peine n'appellent pas de remarques particulières  
dans le cas d'espèce.  
La poursuite a lieu d'office et la peine menacée  
est de 3 ans au plus ou d'une peine pécuniaire  
le montant max de la peine est de 1080'000.  
Art 34 I et II CP.